

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : Baker Tilly STREGO

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2022 sous le numéro de dépôt 5830

FUSION ABSORPTION

de la société
**SAS AUDIT ATLANTIQUE POITOU
CHARENTES**

par la société
SAS Baker Tilly STREGO

En date du 9 MAI 2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **Baker Tilly STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 9 123 912 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 14 avril 2022,

**Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,**

ET:

- La société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**, Société par actions simplifiée au capital de 155.000 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 537 896 425 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Thierry CROISEY, agissant en qualité de Président,

**Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,**

**Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé
ce qui suit :**

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La Société **Baker Tilly STREGO** est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885, dont le siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Le capital social de la société **Baker Tilly STREGO** s'élève actuellement à 9 123 912 euros. Il est divisé en 434 472 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

2/ La société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 15 novembre 2011.

Le capital social de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** s'élève actuellement à 155 000 euros. Il est réparti en 15 500 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **Baker Tilly STREGO** détient 15 500 actions de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**.

4/ Monsieur Thierry CROISEY, Président de la société **Baker Tilly STREGO** est également Président de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés **Baker Tilly STREGO** et **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** exercent chacune la même activité de commissariat aux comptes.

De plus, la société **Baker Tilly STREGO** détient 100 % du capital de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion de chacune des sociétés de commissariat aux comptes.

Le regroupement des deux entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper la société **Baker Tilly STREGO** et sa filiale, la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au **31 août 2021**, date de clôture du dernier exercice social, et ce conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises.

Le bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés au **31 août 2021**, de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**, figure en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément à l'article 743-1 du recueil des normes comptables françaises, les éléments d'actif et de passif apportés seront évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**, arrêtés au **31 août 2021**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er septembre 2021**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** et **Baker Tilly STREGO**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du **1er septembre 2021** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **Baker Tilly STREGO** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société **Baker Tilly STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** devant être dévolu à la société **Baker Tilly STREGO** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES

A) Actif apporté

Net

1. Eléments incorporels

220 000,00 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Fonds « commercial »	220 000,00	0,00	220 000,00
Totaux	220 000,00	0,00	220 000,00

2. Eléments corporels

/ euros

3. Immobilisations financières

285,87 euros

	Brut	Amortiss.	Net
- Intérêts courus sur créances rattachées participations	285,87		285,87
Totaux	285,87		285,87

4. Créances

105 471,06 euros

	Brut	Provisions	Net
- Clients	79 032,00	0,00	79 032,00
- Clients factures à établir	14 055,44	0,00	14 055,44
- Autres créances	12 383,62	0,00	12 383,62
Totaux	105 471,06	0,00	105 471,06

5. Valeurs réalisables et disponibles

86 433,66 euros

	Brut	Provision	Net
- Crédit Agricole	86 433,66	0,00	86 433,66
Totaux	86 433,66	0,00	86 433,66

5. Charges constatées d'avance

1 638,00 euros

Soit un montant de l'actif apporté de

413 828,59 euros

B) Passif pris en charge

<i>Dettes fournisseurs</i>	63 363,70 euros
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	16 397,57 euros
<i>Produits constatés d'avance</i>	870,00 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de

80 631,27 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** à la société **Baker Tilly STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	413 828,59 euros
- Total du passif.....	- 80 631,27 euros

=====

Soit un actif net apporté de

333 197,32 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** à la société **Baker Tilly STREGO** s'élève donc à **333 197,32 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **Baker Tilly STREGO** détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** contre des actions de la société **Baker Tilly STREGO**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **Baker Tilly STREGO** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**, absorbée, soit **333 197,32 euros** et la valeur comptable dans les livres de la société **Baker Tilly STREGO**, absorbante, des actions de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** dont elle était propriétaire soit **528 024,01 euros**, constituera un mali de fusion d'un montant de **194 826,69 euros**.

Conformément aux dispositions des articles 745-1 et suivants du recueil des normes comptables, compte-tenu des plus-values latentes existantes sur les éléments d'actifs apportés par la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**, le mali de fusion est affecté intégralement au fonds « commercial » et sera comptabilisé dans le compte « mali de fusion sur actifs incorporels ».

V - Propriété et jouissance

La société **Baker Tilly STREGO** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage

à demander l'accord préalable de la société **Baker Tilly STREGO** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **Baker Tilly STREGO** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er septembre 2021**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** à compter du **1er septembre 2021** jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **Baker Tilly STREGO**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er septembre 2021**.

A cet égard, le représentant de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** déclare qu'il n'a été fait depuis le **1er septembre 2021** aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **Baker Tilly STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** à la date du **31 août 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **Baker Tilly STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au **31 août 2021**, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **Baker Tilly STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **Baker Tilly STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **Baker Tilly STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **Baker Tilly STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **Baker Tilly STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **Baker Tilly STREGO** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** s'oblige à remettre et à livrer à la société **Baker Tilly STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de **Baker Tilly STREGO**, ni par l'associée unique de **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**.

En outre, Monsieur Thierry CROISEY déclare qu'à sa connaissance, les associés de **Baker Tilly STREGO** n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** et **Baker Tilly STREGO** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **20 juin 2022** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **Baker Tilly STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **Baker Tilly STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds libéral, savoir :
 - D'une clientèle libérale acquise le 7 mars 2012 auprès de la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE DOMINIQUE NINEUIL (537 896 425 RCS POITIERS), pour une valeur de cent mille (100.000) euros.
 - D'une clientèle de commissariat aux comptes, reçue le 30 mars 2012 par apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité de « commissariat aux comptes » sis et exploitée à POITIERS (86000), de la société RIVAULT AUDIT CONSEIL, évaluée à la somme de cent vingt mille (120.000) euros.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** s'oblige à remettre et à livrer à la société **Baker Tilly STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Thierry CROISEY, ès-qualités, déclare :

- Que la société **Baker Tilly STREGO** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Le représentant commun des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, et à cet effet, de l'enregistrement gratuit.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er septembre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** et **Baker Tilly STREGO** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **Baker Tilly STREGO** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la

nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** et **Baker Tilly STREGO** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxation de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombe à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société **Baker Tilly STREGO** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5) Autres taxes

La société **Baker Tilly STREGO** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société **Baker Tilly STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **Baker Tilly STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **Baker Tilly STREGO**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

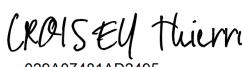
Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Angers.

IX - Annexes

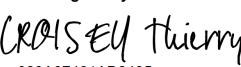
L'annexe fait partie intégrante du traité de fusion.

**Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN,
conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.**
Fait le 9 mai 2022

Pour la société
Baker Tilly STREGO
Monsieur Thierry CROISEY

DocuSigned by:

029A07481AD2495...

Pour la société
AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES
Monsieur Thierry CROISEY

DocuSigned by:

029A07481AD2495...

SAS AUDIT ATLANTIQUE POITOU CHARENTES

Commissariats aux comptes

6 ter rue Albin Haller
POLE REPUBLIQUE SECTEUR 2
86000 POITIERS

Siret : 53789642500015

Etats Financiers

Exercice du 01/09/2020 au 31/08/2021

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/08/2021	Net 31/08/2020
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)	220 000		220 000	220 000
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations	286		286	63 114
Autres titres immobilisés				16 083
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	220 286		220 286	299 197
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	93 087		93 087	140 467
Autres créances	12 384		12 384	83 673
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	86 434		86 434	55 033
Charges constatées d'avance (3)	1 638		1 638	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	193 543		193 543	279 173
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	413 829		413 829	578 370
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				63 114
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan Passif

31/08/2021 31/08/2020

CAPITAUX PROPRES

Capital	155 000	155 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	15 500	15 500
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	162 511	362 343
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	186	169
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	333 197	533 011

AUTRES FONDS PROPRES

Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
Total II	

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques	5 900
Provisions pour charges	
Total III	5 900

DETTES (1)

Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	
Emprunts et dettes diverses (3)	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	63 364
Dettes fiscales et sociales	16 398
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance (1)	870
Total IV	80 631
Ecarts de conversion passif (V)	
TOTAL GENERAL (I à V)	413 829

(1) Dont à plus d'un an (a)

80 631 39 459

(1) Dont à moins d'un an (a)

(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque

(3) Dont emprunts participatifs

(a) Al'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Compte de Résultat

31/08/2021

31/08/2020

	31/08/2021	31/08/2020
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	244 500	237 920
Chiffre d'affaires net	244 500	237 920
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	8 522	
Autres produits	1	27
Total I	253 023	237 947
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	246 308	238 843
Impôts, taxes et versements assimilés	1 051	1 060
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	5 900	
Total II	253 259	239 903
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-237	-1 956
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	495	2 191
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	495	2 191
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI		
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	495	2 191
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	258	235

Compte de Résultat (suite)

31/08/2021

31/08/2020

Produits exceptionnels

Sur opérations de gestion

Sur opérations en capital

Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges

Total produits exceptionnels (VII)**Charges exceptionnelles**

Sur opérations de gestion

Sur opérations en capital

Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

Total charges exceptionnelles (VIII)**RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)**

Participation des salariés aux résultats (IX)

Impôts sur les bénéfices (X)

72

66

Total des produits (I+III+V+VII)

253 518

240 138

Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)

253 331

239 969

BENEFICE OU PERTE

186

169

(a) Y compris :

- Redevances de crédit-bail mobilier

- Redevances de crédit-bail immobilier

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) Dont produits concernant les entités liées

494

1 878

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Annexe

Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS AUDIT ATLANTIQUE POITOU

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/2021, dont le total est de 413 829 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 186 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/09/2020 au 31/08/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/08/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé**Tableau des immobilisations**

	au début d'exercice	Augmentation	Diminution	en fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	220 000			220 000
Immobilisations incorporelles	220 000			220 000
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations Gales, agenc. et aménag. des constructions				
- Installations techn., matériel et outillage industriels				
- Installations Gales, agenc. et aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier				
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations	63 114		62 828	286
- Autres titres immobilisés	16 083		16 083	
- Prêts et autres immobilisations financières				
Immobilisations financières	79 197		78 911	286
ACTIF IMMOBILISE	299 197		78 911	220 286

Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

31/08/2021

Éléments achetés	100 000
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	120 000
Total	220 000

Notes sur le bilan**Actif circulant****Etat des créances**

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 107 395 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations	286		286
Prêts			
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	93 087	93 087	
Autres	12 384	12 384	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	1 638	1 638	
Total	107 395	107 109	286
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

Produits à recevoir

	Montant
Intérêts courus s/créances rat.part	286
Clients factures à établir	14 055
Fournisseurs - Avoirs à recevoir	600
Total	14 941

Notes sur le bilan**Capitaux propres****Composition du capital social**

Capital social d'un montant de 155 000 euros décomposé en 15 500 titres d'une valeur nominale de 10,00 euros.

Provisions**Tableau des provisions**

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisées de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges					
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Pertes de change					
Pensions et obligations similaires					
Pour impôts					
Renouvellement des immobilisations					
Gros entretien et grandes révisions					
Charges sociales et fiscales					
sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges	5 900			5 900	
Total	5 900			5 900	
Répartition des dotations et des reprises de l'exercice :					
Exploitation				5 900	
Financières					
Exceptionnelles					

Notes sur le bilan**Dettes****Etat des dettes**

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 80 631 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes				
rattachés	63 364	63 364		
Dettes fiscales et sociales	16 398	16 398		
Dettes sur immobilisations et comptes				
rattachés				
Autres dettes (**)				
Produits constatés d'avance	870	870		
Total	80 631	80 631		

(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice

(*) Emprunts remboursés sur l'exercice

(**) Dont envers les associés

Charges à payer

	Montant
Fourn factures non parvenues	12 252
Etat charges à payer	711
Total	12 963

Notes sur le bilan**Comptes de régularisation****Charges constatées d'avance**

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Assurance RC	484		
Cot Crcc & H3C	1 154		
Total	1 638		

Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
Produits constatés d'avance	870		
Total	870		

Notes sur le compte de résultat

Charges et produits d'exploitation et financiers

Rémunération des commissaires aux comptes

Commissaire aux comptes Titulaire

Honoraire de certification des comptes : 3 762 euros

Autres informations

Comptes consolidés

La SAS STREGO établit des comptes consolidés dans lesquels les comptes annuels de la SAS AUDIT POITOU CHARENTE ATLANTIQUE sont inclus selon la méthode de l'intégration globale.